

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302150****RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur M. A. Alberto

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Alberto A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101243 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;

2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302151**RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur M. A. Eric

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Eric A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101239 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;

2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2302152

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. D. Stephane

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Stéphane D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101235 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302153

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. M. Philippe

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Philippe M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101238 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302154

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. R. Pascal

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Pascal R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101237 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2302155

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur M. S. Christian

SCP MANUEL GROS,
HÉLOÏSE HICTER &
ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Christian S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101240 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes de terrorisme ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de la justice de réexaminer sa demande dans un délai déterminé et sous astreinte ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301858

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. H. Nabil

Me CARMIER

Défendeur PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

M. Nabil H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103353 du 24 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301620

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. S. Geldi

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Geldi S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204792 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois, et subsidiairement de réexaminer sa demande dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

09) N° 2302069

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. J. Richard

Me PETITGIRARD

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Richard J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1906883 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2018 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité nouvelle « gonarthrose droit avec gonalgies d'effort » et de réviser ses droits à pension fixant pour cette invalidité nouvelle un taux d'invalidité de 10% à compter du 31 juillet 2016, date de sa demande ;

2°) de faire droit à sa demande de pension au taux global de 10% concernant l'infirmité de "gonarthrose droit avec gonalgies d'effort" et ce au titre de blessure ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2301871

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
TOULOUSE

Me SABATTE

Défendeur Mme Z. Lydie

Me KOSSEVA-VENZAL

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106029 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 18 mai 2021 par laquelle son directeur a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'arrêt maladie de Mme Z. à compter du 5 février 2020, ainsi que le rejet de sa demande de recours gracieux ;

2°) de rejeter la requête de Mme Lydie Z. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Lydie Z. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 avril 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 10h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2300533 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE COLOMIERS	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	Mme R. Myriam	SELARL LUDOVIC RIVIERE

La commune de Colomiers demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2023614, 2024599, 2026068 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 20 novembre 2019 par lequel le maire de la commune de Colomiers a placé Mme R. en disponibilité d'office pour raison de santé du 6 octobre 2018 au 5 octobre 2019 avec une prolongation pour un an à compter du 6 octobre 2019 et jusqu'à sa réintégration à temps plein après avis du comité médical, d'autre part, a annulé l'arrêté du 2 avril 2020 par lequel le maire de la commune de Colomiers a décidé que la rechute du 22 octobre 2018 ne pouvait être prise en charge au titre de l'accident de service, et, enfin, a annulé l'arrêté du 19 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Colomiers l'a déclaré inapte au poste d'agent de soutien logistique petite enfance et apte à suivre des actions de reconversion professionnelle, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) de rejeter les requêtes de première instance de Mme R. ;

3°) de condamner Mme R. à verser à la commune de Colomiers la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300534 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. C. Jacques	Me SABATTE
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

M. Jacques C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001950 du 6 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande de mettre à la charge de la commune de Toulouse, à titre principal, la somme de 64 240 euros, à parfaire, pour la période postérieure au 23 octobre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse, à titre subsidiaire, la somme de 49 929 euros, à parfaire, pour la période postérieure au 23 octobre 2021 ;

3°) de condamner la commune de Toulouse à verser au requérant la somme de 2 000 euros conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2301079

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur Mme P. Muriel
Défendeur DEPARTEMENT DU TARN

BONNECARRERE-SERVIER
SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES

Mme Muriel P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2021248 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à mettre à la charge du département du Tarn la somme de 65 000 euros au titre des préjudices qu'elle a subis du fait de harcèlement moral dont la requérante aurait été victime ;
- 2°) de condamner le département du Tarn à lui verser la somme de 102 199 euros en indemnisation de son préjudice moral, économique et de carrière ;
- 3°) d'enjoindre au département du Tarn de lui accorder la protection fonctionnelle ;
- 4°) de mettre à la charge du département du Tarn les sommes de 102 199 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral et 3 000 euros en applications de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402373

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. F. Mohamed El Amin

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2403445 du 9 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 7 juin 2024 en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de M. Mohammed El Amin F.

05) N° 2403108

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. F. Mohamed El Amin
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me MOMASSO MOMASSO

M. Mohamed El Amin F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2403445 du 9 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel le préfet la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour ou, à tout le moins, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa demande de renouvellement de titre de séjour dès notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 30 avril 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 11h15**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2300772 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme P. Angélique	MAURY CAMILLE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	SARL LE PRADO - GILBERT

Mme Angélique P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2003782 du 3 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a décidé que le centre hospitalier régional et universitaire de Nîmes versera à Mme P. une somme de 36 719 euros avec intérêts au taux légal à compter du 11 décembre 2020 ;

2°) de condamner le centre hospitalier régional et universitaire de Nîmes à lui verser la somme de 194 033,54 euros en réparation de ses préjudices résultant de sa prise en charge dans cet établissement en avril 2010, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 novembre 2019 et de la date de la requête introductive et capitalisation des intérêts à compter de ces dates ;

3°) de condamner le centre hospitalier régional et universitaire de Nîmes à lui verser les sommes de 3 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, 8 000 euros au titre du préjudice d'agrément, 2 730 euros au titre de la tierce personne pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012, 90 049,44 euros au titre de la tierce personne permanente à compter de la consolidation et 76 304,19 euros en indemnisation de ses préjudices professionnels, après imputation de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes ;

4°) de condamner le centre hospitalier régional universitaire de Nîmes à verser à la requérante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301514

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme A. Myriam	CHALANSET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	VINCKEL-ARMANDET-LE TARGAT-BARAT BAIER

Mme Myriam A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104977 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Montpellier à lui verser une somme de 320 813,29 euros en réparation du préjudice résultant des frais relatifs à son logement personnel ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à verser à Mme Myriam A. la somme de 320 813,20 euros ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301867

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. G. Raphaël M. G. Eric	Me MAZEL Me MAZEL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	BARATA CHARBONNEL SELARL CAMILLE MIALOT AVOCAT

MM. Raphaël et Eric G. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003539 du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2020 par lequel le préfet de Vaucluse a déclaré d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Pertuis, ainsi que les décisions implicites de rejet des recours gracieux formés les 16 et 20 juillet 2020, et la décision explicite du 12 novembre 2020 portant rejet du recours gracieux formé le 20 juillet 2020 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 juin 2020 du préfet de Vaucluse ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat, de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence à payer chacun, à MM. Raphaël et Eric G., la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301928**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	TERRES VIVES PERTUIS	Me VICTORIA
	CONFEDERATION PAYSANNE DE VAUCLUSE	Me VICTORIA
	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	Me VICTORIA
	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	
	Mme C. Bernadette	Me VICTORIA
	Mme M. Giovanna	Me VICTORIA
	M. D. Jean-Michel	Me VICTORIA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	SELARL CAMILLE MIALOT AVOCAT
	COMMUNE DE PERTUIS	
	ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER	
	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BARATA CHARBONNEL

L'association Terres Vives Pertuis, la confédération paysanne de Vaucluse, l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme Bernadette C., Mme Giovanna M., M. Jean-Michel D., demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003936 du 23 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2020 par lequel le préfet de Vaucluse a déclaré d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Pertuis, ainsi que les décisions du 27 octobre 2020 de rejet tacite et du 2 novembre 2020 de rejet express du recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse du 25 juin 2020 et les décisions de rejet tacite et express ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 25000151**RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	Mme B. Béatrice	Me MANYA
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

Mme Béatrice B. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2405032 du 18 novembre 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a transmis au médiateur de l'académie de Montpellier sa requête tendant à l'annulation de la décision du 14 juin 2024 de la rectrice de l'académie de Montpellier lui refusant un allègement de service pour la rentrée, et le rejet de son recours gracieux du 12 juillet 2024 ;

2°) de mettre à la charge du rectorat de l'académie de Montpellier la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 avril 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 25/145

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 11h45

Présidente : Madame Geslan-Demaret

Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2400761

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER	Me AUDOUIN
Défendeur	M. D. Sébastien Mme D. Sabine	BONNEAU-CASTEL-PORTIE BONNEAU-CASTEL-PORTIE
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITÉ SOCIALE MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE SECTION PYRÉNÉES-ORIENTALES PREFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Renvoi après cassation du conseil d'Etat suite à l'arrêt du 28 mars 2024 n°470272 annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse n°20TL04412 du 22 novembre 2022 ayant annulé le jugement du 1^{er} octobre 2019 et celui du 29 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné la commune de Banyuls-sur-Mer à payer la somme totale de 22 414,98 euros à M. et Mme D., représentants légaux de S. D., en réparation des préjudices subis par celui-ci le 9 octobre 2016 et résultant du contact de ses pieds avec les braises mal éteintes d'une "colle" au bord de l'eau.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2301611

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme D. Béatrice	Me BOUNNONG
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	

Mme Béatrice D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100177, 21000798 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Avignon a rejeté ses demandes tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident survenu le 10 décembre 2019, à son placement à titre conservatoire en congé maladie à plein traitement ainsi qu'à l'indemnisation de ses préjudices et, d'autre part, à l'annulation de la décision implicite née le 27 janvier 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Avignon a rejeté sa demande préalable réceptionnée le 27 novembre 2020 tendant à la reconnaissance de son imputabilité au service de l'accident survenu le 10 décembre 2019, ainsi qu'à son placement à titre conservatoire en congé maladie à plein traitement ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Avignon à lui verser la somme de 4 000 euros au titre du préjudice moral, 9 827,86 euros au titre du rappel du plein traitement à compter du 9 mars 2020 et 2 500 euros au titre du préjudice financier ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avignon la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301440

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. M. Laurent	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

M. Laurent M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100681 du 21 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du ministère de l'éducation nationale à lui verser la somme de 13 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison d'informations erronées qui lui auraient été communiquées par les services de l'État, quant à l'âge de départ et la limite d'âge, pour prétendre à une pension de retraite servie par l'État compte tenu de son changement de statut ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402894

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. B. Jihed	Me FARHAT-VAYSSIERE
Défendeur	PREFECTURE DU VAR	

M. Jihed B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2403828 du 7 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2024 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, lui a interdit d'y retourner pour une durée de cinq ans et a fixé son pays de renvoi ;

2°) avant dire droit d'ordonner la communication de son dossier médical par l'office français de l'immigration et de l'intégration et la désignation d'un expert médical afin de permettre d'apprécier son état de santé et les risques encourus à défaut de prise en charge médicale dans son pays d'origine ;

3°) d'annuler la décision du 30 septembre 2024 ;

4°) d'enjoindre au préfet du Var de lui délivrer un titre de séjour provisoire dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de mettre fin à sa rétention dans le centre de rétention administrative de Nîmes ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2402994

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. B. Jihed

Me FARHAT-VAYSSIÈRE

Défendeur PREFECTURE DU VAR

M. Jihed B. demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2403828 du 7 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2024 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, lui a interdit d'y retourner pour une durée de cinq ans et a fixé son pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet du Var de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de la décision à venir dans un délai de huit jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 30 avril 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte